ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 14 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "complétant l'article 31 du décret de décentralisation et de participation du 27 avril 1989 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 30 mai 1990 l'avis suivant :

Le décret du 27 avril 1989 de décentralisation et de participation modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (ci-après dénommé C.W.A.T.U.) a été publié au Moniteur belge du 8 juillet 1989 et est entré en vigueur dix jours après celui de sa publication. Tous ses articles sont destinés à s'insérer dans le C.W.A.T.U., à la seule exception de son article 31, que le présent projet tend à compléter.

*

* *

D'abord, le décret en projet vise à ajouter à l'article 31, § 2, un second alinéa, aux termes duquel les délibérations des conseils régionaux adoptant ou modifiant les règlements communaux sur les bâtisses, avant l'entrée en vigueur du décret précité du 27 avril 1989, peuvent être approuvées par l'Exécutif régional wallon.

L'hypothèse envisagée est celle où un règlement sur les bâtisses a été adopté ou modifié par le conseil communal sous l'empire de l'article 59 (ancien) du C.W.A.T.U., mais où la procédure suivie n'a pu être menée jusqu'à son terme - l'approbation par l'Exécutif - avant l'entrée en vigueur du nouveau décret. La disposition projetée manque de clarté. L'intention de ses auteurs semble être que la procédure pourra être poursuivie conformément au texte ancien.

Pareille solution va à l'encontre de celle généralement adoptée par les lois de procédure. Si telle est

bien l'intention, elle devrait être clairement exprimée dans le texte.

Par ailleurs, la disposition ne détermine pas les effets juridiques des règlements visés à l'article 31, § 2, alinéa 2, en projet. Le Conseil d'Etat, section de législation, estime que ces règlements sont assimilables à tout point de vue à ceux approuvés avant l'entrée en vigueur du texte nouveau, qui sont visés à l'article 31, § 2, actuel, et que, par suite, ni les uns ni les autres ne peuvent servir de fondement à l'application de l'article 42bis (nouveau) du C.W.A.T.U.. En tout cas, leurs effets doivent être identiques.

En outre, à l'instar de ce que prévoit l'article 31, § 4, en projet, un délai devrait être imparti aux communes pour la transformation des règlements sur les bâtisses en règlements d'urbanisme.

*

* *

Le décret en projet prévoit l'insertion dans l'article 31 d'un paragraphe 4 qui, en des termes encore plus approximatifs, entend adopter, en matière de commissions consultatives communales d'aménagement du territoire, une solution qui n'est pas sans rappeler celle retenue en matière de règlements communaux sur les bâtisses. L'Exécutif peut instituer une commission consultative communale lorsqu'il a été saisi d'une demande en ce sens du conseil communal sur laquelle il n'a pas statué avant l'entrée en vigueur du nouveau

décret, alors que, par la force même des choses, la composition de cette commission n'est pas conforme à celle prévue par l'article 150 (nouveau) du C.W.A.T.U. La disposition en projet détermine la compétence qui échoit à une telle commission. Contrairement aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire qui ont été instituées par l'Exécutif avant l'entrée en vigueur du nouveau décret et qui sont visées à l'article 31, § 3, les commissions visées au paragraphe 4 en projet sont réputées être des commissions consultatives communales au sens de l'article 42bis (nouveau) du C.W.A.T.U., du moins jusqu'à l'adaptation de leur composition conformément à l'article 150 (nouveau) du même Code.

Cette différence n'a aucune raison d'être. La solution doit être la même dans les deux cas.

De même, le délai d'adaptation de la composition de la commission doit être identique dans l'un et dans l'autre cas.

*

* *

Le décret en projet prévoit qu'en raison de leur participation à titre expérimental à la mise en oeuvre des opérations de décentralisation, vingt-sept communes peuvent arrêter leur schéma de structure en dérogation à l'article 21bis (nouveau) du C.W.A.T.U. et aux arrêtés d'application et que, pour ces mêmes communes, l'Exécutif peut approuver leur règlement d'urbanisme en dérogation à l'article 58 (nouveau)

du C.W.A.T.U. et aux arrêtés d'application. Tel est l'objet de l'article 31, § 5, en projet.

Le Conseil d'Etat, section de législation, n'aperçoit pas, à la lumière des informations dont il dispose, en quoi la simple participation, à titre expérimental, à des opérations de décentralisation, constitue une justification objective du régime de faveur réservé à ces communes.

De plus, la mesure dans laquelle il est dérogé en leur faveur aux dispositions du C.W.A.T.U. relatives aux schémas de structure et aux règlements communaux d'urbanisme, n'est même pas indiquée.

*

* *

Il suit de ces observations que le décret en projet appelle de la part du Conseil d'Etat, section de législation, les plus expresses réserves et qu'il devrait être, en conséquence, fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.